



ARRIVÉ LE:

20 JUIL. 2009

SOUS PRÉFECTURE  
DE LODÈVE (34)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE  
N° 2009-172

**OBJET : Sécurité des personnes aux abords du barrage hydroélectrique de la Meuse. Accès réglementé au fleuve Hérault.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Régie Municipale d'Electricité exploitant de la centrale hydroélectrique de la Meuse tendant à régler l'accès du public aux abords,

**Considérant** la nécessité de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux de toute autre nature tels que les inondations, les ruptures de digues, la brusque montée des eaux et autres accidents naturels sur le territoire de la commune du Département,

**Considérant** les risques encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords du barrage hydroélectrique lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture brutale de vannes à fonctionnement automatique et les dangers existants amont du barrage,

----- A R R E T E -----

**Article 1 :** Pour raison de sécurité, l'accès des personnes aux abords et sur le barrage hydroélectrique de la Meuse est réglementé sauf pour le propriétaire, pour l'exploitant de l'ouvrage ou pour le personnel des entreprises maître-d'œuvre travaillant pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant de l'ouvrage, habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises pour le personnel. L'accès à l'ouvrage hydroélectrique est interdit à toute autre personne.

**Article 2 :** sont interdits du barrage jusqu'à 80 m en amont :

- Les activités pédestres telles que la promenade, la randonnée pédestre, la baignade, la descente de canyons et la pêche.

- Les activités en eaux vives telles que le canoë-kayak et les disciplines associées (raft, nage en eaux vives). Il est particulièrement interdit de se laisser glisser sur les déversoirs de l'ouvrage.

En dehors des zones d'interdiction, il est recommandé aux pratiquants et aux usagers de la rivière à exercer leurs activités en tenant compte du risque d'une montée rapide du niveau des eaux due aux variations du débit naturel ou au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

**Article 3 :** La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions est à la charge de l'exploitant de la centrale hydroélectrique et devra intervenir après notification de l'arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec l'exploitant de la centrale hydroélectrique.

**Article 5 :** Monsieur le Maire l'exploitant de l'ouvrage, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les policiers municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, le 13 juillet 2009

Le Maire,  
Jean Marcel JOVER.

